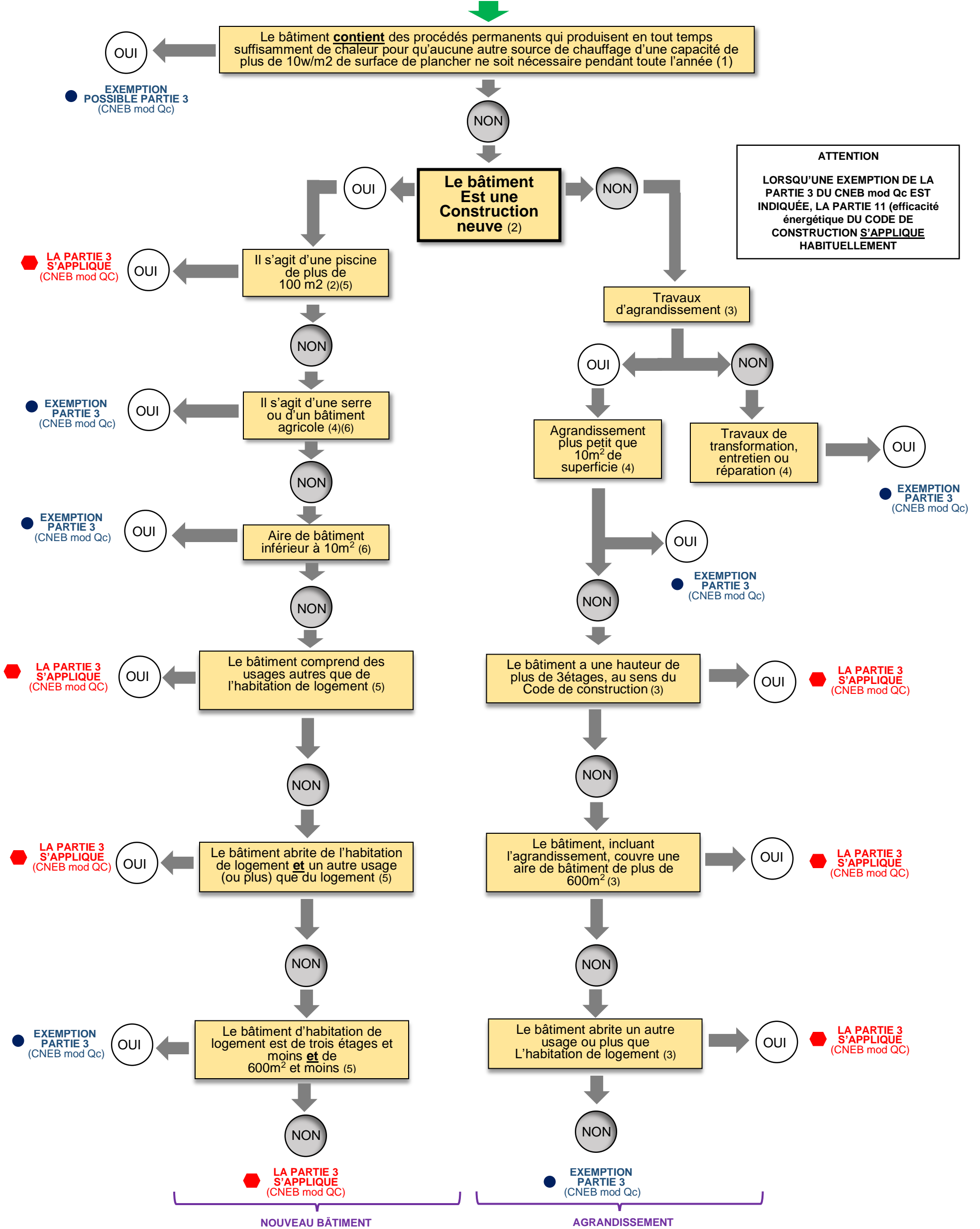


ARBRE DÉCISIONNEL – CHAMP D'APPLICATION – PARTIE 3 ENVELOPPE DU BÂTIMENT
Code national de l'énergie pour les bâtiments CNEB 2015 (intégrant les modifications du Québec)



Références
(1) CNEB 2015 mod Qc, champ d'application, Partie 3, section 3.1.1.2 et A-3.1.1.2.1b)
(2) CNEB 2015 mod Qc, champ d'application, Division 1, article 1.1.2
(3) CNEB 2015 mod Qc, champ d'application, Division 1, article 1.1.3
(4) Site internet RBQ / pour définitions référer au CCQ2010 – Déf. et partie 10 – La notion d'usage n'existe pas explicitement dans la partie 3 du CNEB mod Qc.
(5) Site internet RBQ et CNEB 2015 mod Qc, champ d'application, Division 1, article 1.1.4.1, référant à l'article 1.04 (2 ^e alinéa) de la section 1 (Champ d'application) du CCQ2010
(6) CNEB 2015 mod Qc, champ d'application, Division 1, article 1.1.4

Extrait site internet RBQ (onglet bâtiments visés 20210928)	
Bâtiments visés	Bâtiments exemptés
<p>Ces exigences s'appliquent aux nouvelles constructions et aux agrandissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> de bâtiments de type commercial, institutionnel et industriel d'édifices d'habitation de plus de 3 étages ou de plus de 600 m² d'édifices d'habitation d'au plus 3 étages et d'au plus 600 m² abritant des logements et un autre usage (par exemple un commerce, comme un dépanneur). <p>Les nouvelles exigences s'appliquent aussi aux piscines dont la superficie est de plus de 100 m².</p>	<p>Ces exigences ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> aux travaux de transformation, d'entretien ou de réparation aux serres aux agrandissements de moins de 10 m². <p>Le petit bâtiment résidentiel, soit une habitation d'au plus 3 étages, d'au plus 600 m² et n'abritant que des logements, demeure assujettie à la partie 11 du Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment. Consultez la page Efficacité énergétique des petits bâtiments d'habitation : survol de la réglementation.</p>
<p>Les données contenues dans ce document sont soumises exclusivement à titre de référence générale. Elles ne dispensent pas le lecteur de procéder à l'analyse qu'il estime appropriée compte tenu du contexte dans lequel il est appelé à intervenir. Le lecteur ne peut d'aucune façon baser son opinion professionnelle sur ce document. L'auteur ne représente d'ailleurs pas qu'il est exact, à jour ou complet. Document préparé par Richard Trempe, arch. 28 septembre 2021</p>	